

Loi n° 2001-015 du 29 novembre 2001 portant création de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I CREATION - SIEGE ET STATUT

Section 1 – Création et siège

Article Premier – Il est créé un institut chargé de la propriété

industrielle et de la technologie dénommé «Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie» et par abréviation, INPIT en remplacement de la Structure Nationale de la Propriété Industrielle du Togo (SNPIT).

L'INPIT sert de relais national de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)

Art. 2 – L'INPIT a son siège à Lomé. Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national après avis du conseil d'administration.

L'INPIT peut ouvrir des bureaux ou agences à l'intérieur du pays.

Section 2 – Statut

Art. 3 – L'INPIT est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut à ce titre, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Art. 4 – L'appellation d'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT) est réservée au seul établissement public constitué conformément à la présente loi.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 5 – L'INPIT a pour missions principales :

- de recevoir et de transmettre à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) les demandes de brevets d'invention et de modèles d'utilité auprès de l'INPIT ;
- de centraliser les demandes de protection des marques, des dessins et modèles industriels, des noms commerciaux et autres titres déposés auprès des greffes des tribunaux de première instance et de les transmettre à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- de stimuler l'activité créatrice et la recherche des possibilités d'adaptation de techniques connues aux besoins spécifiques du Togo, notamment en assurant un échange permanent d'informations avec les utilisateurs intéressés et, plus spécialement, avec les petites et moyennes entreprises ;
- de diffuser toute information utile et toute documentation technique en matière de propriété industrielle ;
- d'encourager et de faciliter les relations de coopération entre le Togo et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et les organismes assimilés ;
- de sensibiliser les utilisateurs potentiels (chercheurs, inventeurs, innovateurs, industriels, artisans, commerçants, agriculteurs, etc) sur les notions essentielles de la propriété industrielle et sur l'intérêt de la documentation constituée par les brevets d'invention pour la recherche technique et le développement ;

- de sensibiliser la population togolaise sur l'importance de la propriété industrielle et de la technologie, sur la nécessité de se protéger contre la contrefaçon ainsi que sur les questions de créativité industrielle ;

- d'aider dans l'identification, la définition et l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la recherche scientifique, notamment en matière :

- de valorisation des résultats de recherche ;
- d'amélioration et de développement des techniques locales et de l'artisanat ; e
- de normalisation.

Art. 6 – L'INPIT est en outre chargé :

- de veiller à l'application des conventions, accords et traités internationaux relatifs à la propriété industrielle et à la technologie auxquels le Togo est partie ;

- d'assister les opérateurs économiques :

- pour la signature des accords de cession et de vente de licence, de savoir-faire, d'assistance technique et de formation du personnel ;
- pour le choix des équipements de la technologie ;

- de mettre à la disposition du public, des chercheurs et inventeurs, des informations scientifiques et techniques contenues dans les documents des brevets et d'autres publications à caractère technique ;

- de gérer le registre national de transfert de la technologie ;

- de représenter et de défendre, seul ou en association avec d'autres services ou organismes, les intérêts de la République Togolaise et des personnes morales et physiques togolaises dans le domaine de la propriété industrielle et de la technologie ;

- de centraliser et de coordonner les actions d'assistance et de formation des organismes internationaux de la propriété industrielle et de la technologie en faveur de la République Togolaise.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 – Organes

Art. 7 – Les organes de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie sont :

- le conseil d'administration
- la direction générale

Art. 8 – Le conseil d'administration est l'organe d'administration de l'INPIT ; à ce titre, il :

- définit les grandes orientations à donner aux actions de la structure ;
- fait appliquer et contrôle la politique générale de l'INPIT ;

- adopte le règlement intérieur de l'INPIT et le statut du personnel ;

- vote le budget et adopte les comptes établis par la direction générale ;

- adopte les rapports d'activité de l'INPIT ;

- approuve le rapport des commissaires aux comptes

- délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Art. 9 – Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'industrie : président ;

- un magistrat représentant le ministre de la justice : membre

- un inspecteur des douanes représentant le ministre des finances : membre ;

- un représentant du ministre de la culture : membre ;

- un représentant du ministre chargé de la recherche : membre ;

- un représentant de la fédération nationale des chambres régionales de commerce et d'industrie : membre.

- un représentant de l'université de Lomé : membre ; e

- un représentant de l'université de Kara : membre ;

- un représentant de la fédération nationale des chambres de métiers : membre ;

- un représentant du Groupement Togolais des Petites et Moyennes Entreprises (GTPME) : membre ;

- un représentant du conseil national du patronat : membre ;

- un représentant des associations de promotion des inventions et innovations : membre ;

- le directeur général du développement industriel : membre ;

- le directeur général du commerce : membre ;

Art. 10 – Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans. Il est renouvelable.

Art. 11 – Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, une prime de présence dont le montant est proposé au préalable par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de tutelle est allouée aux membres présents.

Art. 12 – Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers de ses membres.

Art. 13 – La direction générale est l'organe de gestion de l'INPIT. Elle est dirigée par un directeur général qui a sous son autorité l'ensemble des services de l'Institut.

La direction générale emploie un personnel rémunéré sur le budget de l'Institut. Elle peut bénéficier d'un personnel salarié détaché auprès de l'INPIT.

Art. 14 – Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15 - Le directeur général coordonne, anime et dirige les divers services administratifs et techniques de l'Institut.

Il exécute les décisions du conseil d'administration devant lequel il répond du fonctionnement des services.

En collaboration avec le président du conseil d'administration, le directeur général assure la bonne exécution du budget voté par le conseil.

Art. 16 - Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Il assiste le président dans la préparation et la mise au point des choix politiques, stratégiques et budgétaires à soumettre au conseil.

Section 2 - Ressources

Art. 17 - Les ressources de l'INPIT sont constituées par :

- des produits de taxes ou impositions additionnelles ;
- des produits de prestation de services ;
- des subventions de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- des subventions provenant de tout autre organisme similaire ou assimilé ;
- des dotations publiques ;
- toutes autres recettes extraordinaires.

Art. 18 - L'INPIT élabore chaque année son budget qui est soumis aux vises du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Le ministre de tutelle et le ministre des finances notifient leurs avis dans les quinze (15) jours qui suivent la date de remise des documents. Passé ce délai, le budget est exécutoire.

Art. 19 - Le ministre chargé de l'industrie qui exerce la tutelle de l'INPIT peut annuler les actes ou décisions de l'Institut contraires à ses attributions ou aux lois en vigueur.

Art. 20 - L'INPIT est soumis au contrôle financier applicable aux établissements publics dotés de l'autonomie financière.

Art. 21 - Les organes de l'INPIT qui contreviennent aux prescriptions légales ou réglementaires peuvent être dissous par décret en conseil des ministres.

Art. 22 - Le personnel de l'INPIT peut être :

- recruté parmi les fonctionnaires conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière ;
- engagé directement par l'INPIT.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 - Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 24 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbémomé KODJO